



VILLE DE
LANDIVISIAU

Envoyé en préfecture le 31/03/2026

Reçu en préfecture le 31/03/2026

Publié le

ID : 029-212901052-20260331-2026103-AR

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/103

portant délégation de signature à Madame Patricia CUEFF,
en charge de la section lecture publique

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), conférant au maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance sa signature, à la directrice générale des services, au directeur général adjoint, au directeur des services techniques et aux responsables de services municipaux,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 27 mars 2026,

Considérant que Madame Patricia CUEFF, exerce les fonctions de chargée de section-lecture publique à la direction culturelle et patrimoine,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Patricia CUEFF pour :

- La signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget principal de la ville de Landivisiau et de ses budgets annexes pour les crédits relevant des activités du service bibliothèque jusqu'à 300 € H.T,
- La signature des factures certifiant le service fait en précisant, la date du service fait, son nom et prénom.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Landivisiau et notifié à l'intéressée.

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

Article 3 : La présente délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions du délégataire, celui-ci ne pourra en aucun cas subdéléguer sa signature.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr.

Fait à Landivisiau, le 30 mars 2026

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 31/3/26

Et de la publication, le 31/3/26

Fait à Landivisiau, le 31/3/26

Le Maire

Samuel PHELIPPOT

Notifié le 31/03/2026

Signature du délégataire



Le Maire,
Samuel PHELIPPOT